



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n° 6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4182-N11207

Avis conforme délibéré le 25 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 février 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4182-N11207, présentée le 30 décembre 2025 par la commune de Riorges (42), relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 13 février 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Riorges est une commune de la Loire (42) située à environ 2 km à l'ouest de Roanne, dont elle constitue la proche banlieue ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Roannais Agglomération et au Scot du Roannais qui la qualifie de « pôle urbain roannais » de première couronne, fortement intégrée à l'agglomération, que sa population s'élève à 11 261 habitants en 2021 selon l'Insee sur une superficie de 15,63 km² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 6 a pour objet :

- le changement de zonage¹ d'une parcelle (AT 137) anciennement bâtie localisée dans Riorges centre impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- la création d'un sous-secteur « Ue* » dans la zone « Ue »² ;
- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage³ ; La présente modification vise à rétablir la lisibilité de ces cotations au plan de zonage du PLU approuvé le 20 octobre 2016, disparues à la suite de la numérisation du PLU ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre ;

Considérant que le changement de zonage de la parcelle anciennement bâtie, localisée dans Riorges centre⁴ en vue de la mise en place sur cette même parcelle d'une opération de renouvellement urbain⁵ implique également la mise à jour des prescriptions graphiques applicables⁶ ; que ces évolutions sont compatibles avec les dispositions du Scot en vigueur ;

Considérant que la création du sous-secteur « Ue* »⁷ inclus dans le secteur Ue dans la ZAE de Beaucueil n'implique pas de modification de superficie et maintient les protections⁸ figurant au plan de zonage ;

Considérant que les modifications projetées concernent exclusivement des secteurs urbanisés ou aménagés ; que les secteurs concernés sont situés hors périmètre Natura 2000, Znieff, zones humides identifiées ou captage d'eau potable et ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur les milieux naturels, la biodiversité et la ressource en eau ;

1 Changement de zonage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) en Ub (zone urbaine dans laquelle prévaut la mixité fonctionnelle et densité) d'une parcelle anciennement bâtie localisée en zone urbaine dans le quartier de Riorges Centre, 216 rue Léon Blum (parcelle AT0137 d'une surface de 748 m²) ;

2 Secteur Ue : Espace urbain occupé en général par des bâtiments à caractère d'activités économiques (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, commerce) construits en ordre discontinu ; Sous-secteur Ue* : sont autorisés sous conditions : les constructions à usage de commerce à condition de correspondre à une activité de service avec accueil d'une clientèle ; cette disposition vise à permettre l'aménagement d'une petite polarité de services pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE ;

3 Elles concernent la RD 300 dans et hors des limites de l'agglomération ainsi que la RD 31 ;

4 Permis de démolir n° PD 42184 21 V4010 du 19/01/22 concernant l'élément bâti caractéristique n°24 identifié au PLU. Il s'agit d'une ancienne ferme, témoin du passé agricole de la commune ;

5 Construction de logements collectifs incluant du commerce en rez-de-chaussée ;

6 Suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n° 24 et intégration de la parcelle dans le périmètre autorisant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher) ;

7 Secteur Ue* situé rue Clément Ader et concerne les parcelles AZ 228, 234 à 242 ;

8 Protection au titre des articles L. 151-19 et -23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications prévues ne sont pas de nature à consommer des espaces naturels agricoles ou forestiers (Enaf), n'aggravent pas les risques et les nuisances et que les éléments caractéristiques du paysage seront pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille